

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO
PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2023

Date de la convocation : 18 octobre 2023

Ordre du jour :

1. TARIFS LOCATION SALLE DES FETES A COMPTER DU 01 01 2024

2. DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX ET ADHÉSION À LA MISSION OPTIONNELLE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU COLLÈGE MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE

3. AVIS SUR LA RESTITUTION DE L'ÉPARAGE DES VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMÉRATION AUX COMMUNES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER ET LA MODIFICATION DES STATUTS DE GRANVILLE TERRE ET MER SUITE A CETTE RESTITUTION

4. APPROBATION DE LA CRÉATION ET DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) "GTM NAUTISME" - DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

5. AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL DU SMPGA SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE POUR L'ANNÉE 2022

6. AVIS SUR LE RAPPORT DU SMAAG SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE POUR L'ANNÉE 2022

7. QUESTIONS DIVERSES

Le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEMOINE François, Maire.

Présents: Monsieur LEMOINE François, Maire, Monsieur BLIN Bruno, Madame LURIENNE Magali, Adjoint, Madame PRUVEL Yvonne, Monsieur MACRA Francis, Monsieur BOUCAULT Bruno, Monsieur CERCEL Benoît, conseillers municipaux.

Absents : M. POTIER Simon (a donné procuration à M. BLIN Bruno) ; Mme DEROUET Dominique (a donné procuration à Mme PRUVEL Yvonne) ; Mme GEORGES Brigitte (a donné procuration à M. MACRA Francis).

Absente non excusée : Madame BRISSET Delphine

Madame LURIENNE Magali a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le Procès-Verbal de la réunion du 13 septembre 2023 à l'unanimité

1-DE 2023 026 – TARIFS LOCATION SALLE DES FETES A COMPTER DU 01 01 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs de location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité fixe les tarifs de location des salles des Fêtes, du vidéo projecteur ainsi que le montant de la caution :

| | Habitants de la commune | Habitants hors commune |
|--|-------------------------|------------------------|
| Pour le week-end (pas de location en juillet et en août) | 115 € | 230 € |

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO
PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2023

| | | |
|---|--------|--------|
| Pour un vin d'honneur uniquement en juillet et en août , en journée jusqu'à 20h00 | 65 € | 65 € |
| Couvert complet | 0.91 € | 0.91 € |
| Location de verres pour les vins d'honneur | 15 € | 15 € |
| Electricité | 0.27 € | 0.27 € |
| Cautions | 500 € | 500 € |
| Acompte à la signature du contrat 60 % | 69 € | 138 € |
| Acompte pour les vins d'honneur 100 % à la signature du contrat | 65 € | 65 € |
| Location vidéo - projecteur | 25 € | 25 € |

Associations de la commune : gratuite pour les réunions, vins d'honneur et deux manifestations par an.

2- DE 2023 027 - DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX ET ADHÉSION À LA MISSION OPTIONNELLE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU COLLÈGE MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche ;

Vu le collège référent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Manche ;

Considérant que la loi n° 2022-2017 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO
PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2023

L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège référent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose un service optionnel tarifié permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, un collège composé des personnes suivantes :
 - Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, titulaire ;
 - Monsieur Jean-Jacques THOUROUDE, avocat honoraire spécialisé en droit public et chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Caen, titulaire ;
 - Madame Anne-Marie COUSIN, ancienne maire de Torigny-les-Villes, titulaire.
- **PRÉCISE** que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.
- **FIXE** la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année.
Le mandat est renouvelable par décision du conseil municipal (ou autre assemblée)

- **FIXE** les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

3- DE 2023 028 - AVIS SUR LA RESTITUTION DE L'ÉPARAGE DES VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMÉRATION AUX COMMUNES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER ET LA MODIFICATION DES STATUTS DE GRANVILLE TERRE ET MER SUITE A CETTE RESTITUTION

Monsieur Le Maire rappelle que :

Parmi les compétences facultatives de la Communauté de communes Granville Terre et Mer figure « l'éparage et le fauchage des voies communales hors agglomération ».

La Communauté de communes assure ainsi l'entretien, sur tout son territoire, de 350 km de voies communales hors agglomération. Cet entretien consiste, pour des besoins évidents de sécurité routière, à tailler, débroussailler, faucher les « banquettes », les bas et hauts de talus en bordure de voiries. Le travail s'effectue en deux passages à l'année :

- Le 1er passage est effectué au mois de mai ; le travail, alors, ne s'effectue pas sur le haut du talus, dans un souci de préservation de la faune et de la flore et dans une démarche globale de développement durable ;
- Le 2ème passage est effectué en septembre, y compris sur le haut de talus.

Cet entretien est confié à des tiers, dans le cadre d'un marché à bons de commande, divisé en 6 lots, reconductible chaque année dans la limite de 4 ans, avec un montant maximum de 20 000 euros/lot.

Le secteur étant peu concurrentiel, des augmentations de coûts ont été constatées chez certains prestataires au fil des années. Par ailleurs les périodes d'intervention sont très courtes et les secteurs d'intervention sont assez larges pour quelques prestataires, ce qui entraîne l'insatisfaction sur certaines communes.

Il conviendrait aujourd'hui de relancer la procédure de commande publique pour la prochaine année.

A la suite de réclamations de quelques maires, la question a été posée à l'occasion de la conférence des maires du 8 juin 2023 : cette compétence ne serait-elle pas mieux exercée au niveau de la commune, étant observé que les communes pourraient toujours se regrouper autour d'un cahier des charges commun dans le cadre d'un groupement de commandes ? Par ailleurs, cette compétence nécessite une proximité pour le suivi des entreprises sur le terrain.

De l'avis majoritaire, il a été convenu que le Conseil communautaire se prononce sur la restitution de la compétence aux communes, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales :

« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi (...) peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

*Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. **Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée.** A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée*

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO
PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2023

défavorable (...).

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il est précisé que la CLECT, conformément à l'article 1609 nonies C du code des impôts, se prononcera sur l'évaluation de la charge qui sera restituée aux communes.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, approuvés par arrêté préfectoral n°14-58 du 29 avril 2014 et notamment modifiés par arrêté préfectoral du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal ne se justifie plus au regard de la proximité nécessaire et des modalités de mise en œuvre de cette compétence ;

CONSIDÉRANT les échanges lors de la conférence des maires en date du 8 juin 2023 relatifs à la compétence éparage, sur l'opportunité de restituer cette compétence aux communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- **DECIDE DE REFUSER** la restitution aux communes de la compétence facultative « éparage et fauchage des voies communales hors agglomération », ainsi que la modification consécutive des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer. conformément au projet ci-joint ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, notamment :

À notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes Granville Terre et Mer.

4-DE 2023 029 - APPROBATION DE LA CRÉATION ET DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) "GTM NAUTISME" - DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur François LEMOINE, Maire,

Le Conseil municipal,

Vu le rapport en date du 25/10/2023 par lequel M. Le Maire expose ce qui suit :

I. Contexte

Monsieur le Maire énumère au Conseil Municipal les différentes délibérations prises par la communauté de communes Granville Terre et Mer concernant cette affaire à savoir :

- Délibération n° 2019-02 du 7 février 2019 : Adoption du schéma directeur nautique
- Délibération n° 2019-133 du 26 novembre 2019 : Définition du mode de Gouvernance

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ
PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2023

- Délibération janvier 2020 : Lancement d'une mission d'appui à la création de la Société Publique Locale (SPL)
- Délibération n° 2021-151 du 16 décembre 2021 : Ambition nautique exprimée dans le projet territoire
- Délibération n° 2023-079bis du 29 juin 2023 : Approbation de l'objet social, des missions exercées et des grandes orientations stratégiques de la SPL

II. Décision de créer une SPL

Monsieur le Maire informe le conseil des principaux objets de la délibération, énoncés ci-dessous et pour les autres points lit au conseil le projet de la délibération,

- **Approuver la création et les documents constitutifs de la Société Publique Locale (SPL) GTM Nautisme ;**
- **Approuver la répartition initiale du capital social de la SPL**
 - **Montant du capital social : 200 000 €**
 - **Part Anctoville sur Boscq : 0.575%, soit un montant de 1 150 €**
- **Approuver la participation à la libération du capital social initiale de la SPL**
 - **A hauteur de 1 150 € en vue de sa constitution effective au 1^{er} janvier 2024**
 - **Crédits pris sur le chapitre 27 – compte 271 « titres immobilisés (droits de propriétés) « du budget principal »**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer les bons de souscriptions et la libération des actions pour le compte de la commune à hauteur de 0.575% du capital social, soit 23 actions à 50 € chacune pour un montant de 1 150 €**

III. Présentation des statuts et autres documents constitutifs

Monsieur le Maire présente au conseil les statuts et les documents constitutifs de la Société Publique Locale (SPL) GTM Nautisme énoncés, à savoir :

- Les statuts : Il s'agit de la charte fondatrice de la SPL qui individualise la société, ses principales caractéristiques, notamment ses objectifs et son fonctionnement général.
- Le Pacte d'actionnaire : Celui-ci permet de clarifier les relations entre les actionnaires et d'encadrer la future gestion de la SPL.

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO
PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2023

- Le Règlement intérieur : il précise les contours des règles encadrant l'organisation et le fonctionnement de la SPL .

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II de son Livre V,

Vu le Code de commerce,

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération,

Vu le projet de pacte d'actionnaires joint à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation transmis au Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'APPROUVER la création de la SPL « GTM NAUTISME » ayant pour actionnaires :

- La Communauté de Communes Granville Terre & Mer ;
- Le Département de la Manche ;
- La commune de Bréhal ;
- La commune de Granville ;
- La commune de Jullouville ;
- La Commune de Bréville sur Mer ;
- La Commune de Bricqueville sur Mer ;
- La Commune de Carolles ;
- La commune de Champeaux ;
- La commune de Coudeville-sur-Mer ;
- La commune de Donville les Bains ;
- La commune de Sain-Pair-sur-Mer ;
- La Commune d'Anctoville-sur-Boscq,
- La Commune de Beauchamps ;
- La commune de Cérences ;
- La commune de Folligny ;
- La commune de La Haye-Pesnel ;
- La commune de La Lucerne d'Outremer ;
- La commune de La Mouche ;

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO
PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2023

- La commune de Saint-Jean-des-Champs ;
- La commune de Saint-Pierre-Langers ;
- La commune de Saint-Planchers ;
- La commune de Saint-Sauveur-la-Pommeraye ;
- La commune d'Yquelon.

Article 2 : D'APPROUVER les statuts et le pacte d'actionnaire de la SPL « *GTM Nautisme* » ;

Article 3 : D'APPROUVER la répartition du capital social initial de la Société Publique Locale (SPL) à hauteur de 200 000 euros répartis à hauteur de 61,15 % pour GTM, 11,10% pour le Département, 5.55% pour la commune de Bréhal, 5.55% pour la commune de Granville, 5.55% pour la commune de Jullouville, 0.60% pour la commune de Bréville sur Mer, 0.60% pour la commune de Bricqueville sur Mer, 0.60% pour la commune de Carolles, 0.60% pour la commune de Champeaux, 0.60% pour la commune de Coudeville-sur-Mer, 0.60% pour la commune de Donville-les-Bains, 0.60% pour la commune de Saint-Pair-sur-Mer, **0.575 % pour la commune d'Anctoville sur Boscq**, 0.575 % pour la commune de Beauchamps, 0.575 % pour la commune de Cérences, 0.575 % pour la commune de Folligny, 0.575 % pour la commune de la Haye-Pesnel, , 0.575 % pour la commune de La Lucerne d'Outremer, 0.575 % pour la commune de La Mouche, 0.575 % pour la commune de Saint-Jean-des-Champs, 0.575 % pour la commune de Saint-Pierre-Langers, 0.575 % pour la commune de Saint-Planchers, 0.575 % pour la commune de Saint-Sauveur-la-Pommeraye, 0.575 % pour la commune d'Yquelon.

Article 4 : D'APPROUVER la participation à la libération du capital social initial de la SPL à hauteur de 1 150 euros en vue de sa constitution effective au 1^{er} janvier 2024 et que les crédits seront pris sur le chapitre 27 – compte 271 « Titres immobilisés (droits de propriété) » du budget principal ;

Article 5 : D'AUTORISER M. le Maire à signer les bons de souscription et la libération des actions pour le compte de la Commune à hauteur de 0.575% du capital social, soit 23 actions de 50 euros chacune et un montant total de 1 150 euros ;

Article 6 : DE DESIGNER M. François LEMOINE en tant que délégué permanent pour représenter la Commune, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL, **DE L'AUTORISER** à se faire représenter aux assemblées générales par un membre du Conseil municipal de son choix et **DE L'AUTORISER** à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO
PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2023

Article 7 : DE DESIGNER M. François LEMOINE en tant que titulaire pour représenter la Commune, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL, **D'AUTORISER** ce représentant à occuper le rôle d' « *administrateur représentant de l'Assemblée Spéciale* » au conseil d'administration de la SPL et de **D'AUTORISER**, dans un tel cas, à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur.

Article 8 : DE DESIGNER M. Bruno BLIN, en tant que délégué suppléant pour représenter la Commune, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL dans l'hypothèse d'un empêchement définitif du délégué titulaire, **D'AUTORISER** ce représentant suppléant à occuper le rôle d' « *administrateur représentant de l'Assemblée Spéciale* » au conseil d'administration de la SPL et de **D'AUTORISER**, dans un tel cas, à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur.

Article 9 : D'AUTORISER les représentants (titulaire et suppléant) de la Commune désignés « *administrateur représentant de l'Assemblée Spéciale* » par ladite Assemblée à occuper, le cas échéant, la fonction de Président, de Président assumant les fonctions de Directeur général, de Vice-Présidents ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'administration ou son président.

Article 10 : DONNE POUVOIR à M. le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

Article 11 : Les dépenses d'investissement correspondant aux fonds libérés pour la capitalisation de la SPL seront imputées à l'article 271 du budget principal de la Commune et sous réserve de l'inscription des crédits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 8 voix pour et 2 voix contre,

- **Décide d'adopter la présente délibération,**
- **Décide d'inscrire la somme de 1 150 € au budget afin de participer à la libération du capital social initial de la Société Publique Locale (SPL) en vue de sa constitution effective au 1^{er} janvier 2024,**
- **De procéder afin de ne pas déséquilibrer le budget au virement de crédit suivant :**

| INVESTISSEMENT DEPENSES | |
|--|--------------|
| C/ 204182 : «Autres org pub - Bât. et installations» | - 1 150,00 € |
| C/ 271 :« Titres immobilisés (droits de propriété) » | + 1 150.00 € |

- **D'autoriser Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant.**

5- DE 2023 030 - AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL DU SMPGA SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE POUR L'ANNÉE 2022

Le rapport annuel 2022 du SMPGA présenté en annexe fait état de référence sur le bilan de l'année 2022.

VU, l'article L.2224-3 et 5 du code général des collectivités territoriales relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers,

VU, l'article L.1411-13 du code général des collectivités territoriales précisant les modalités de mise à disposition de ces documents,

CONSIDERANT que le rapport annuel est un document essentiel d'exploitation, quel qu'en soit le gestionnaire,

CONSIDERANT que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

CONSIDERANT qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

CONSIDERANT que le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin est un producteur et un distributeur d'eau potable.

L'accord du conseil municipal est sollicité pour :

Article 1 :

PRENDRE ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de production de l'eau potable du SMPGA.

Décision du Conseil Municipal :

Après étude de ce document, le Conseil Municipal , après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2022 du SMPGA sans observation ni réserves.

6- DE 2023 031 - AVIS SUR LE RAPPORT DU SMAAG SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport du SMAAG sur le prix et la qualité du service pour l'année 2022. Ce rapport est accepté sans observation ni réserve.

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO
 PROCES-VERBAL DE LA REUNION
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2023

7- QUESTIONS DIVERSES :

Information diverse :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité des Fêtes est relancé. Ces membres ont pour projet de proposer des ateliers pour les aînés le mercredi après-midi comme un atelier couture ou des jeux de cartes. Ce projet pourrait débuter en 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

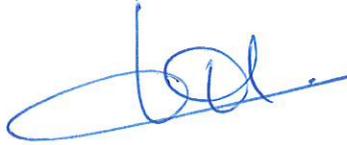
| N° d'ordre | Nomenclature de la délibération (issue de l'application « actes » de l'annexe 2 de la circulaire NOR : I0CB1032174C du 14 12 2010) | | Objet de la délibération |
|------------|--|---|---|
| | N° | Thème | |
| 2023/26 | 7.1 | Décisions budgétaires | TARIFS LOCATION SALLE DES FETES A COMPTER DU 01 01 2024 |
| 2023/27 | 9.1 | Autres domaines de compétences des communes | DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX ET ADHÉSION À LA MISSION OPTIONNELLE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU COLLÈGE MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE |
| 2023/28 | 5.7 | Intercommunalité | AVIS SUR LA RESTITUTION DE L'ÉPARAGE DES VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMÉRATION AUX COMMUNES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER ET LA MODIFICATION DES STATUTS DE GRANVILLE TERRE ET MER SUITE A CETTE RESTITUTION |
| 2023/29 | 5.7 | Intercommunalité | APPROBATION DE LA CRÉATION ET DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) "GTM NAUTISME" - DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE |
| 2023/30 | 9.1 | Autres domaines de compétences des communes | AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL DU SMPGA SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE POUR L'ANNÉE 2022 |
| 2023/31 | 9.1 | Autres domaines de compétences des communes | AVIS SUR LE RAPPORT DU SMAAG SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE POUR L'ANNÉE 2022 |

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO
PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2023

Publication des délibérations sur le site internet : 27 octobre 2023

Transmissions des délibérations au contrôle de légalité : 27 octobre 2023

Suivant l'approbation du compte-rendu par les membres du Conseil Municipal lors de la séance du 31 janvier 2024

| Le Maire, | Le secrétaire de séance : |
|--|---|
| M. LEMOINE François  | Mme LURIENNE Magali  |